

AfricTivistes

LIMITATION DU MANDAT PRÉSIDENTIEL AU SÉNÉGAL : DÉFIS ET PERSPECTIVES

ANALYSES ET RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER
LES ACQUIS DÉMOCRATIQUES

Par Dr Sylla Sow

Le Livre Blanc explore la question de la limitation du mandat présidentiel, soulignant son importance dans la prévention des abus de pouvoir et la promotion de la stabilité politique, particulièrement au Sénégal où le mandat présidentiel est source de tensions. Il propose diverses solutions, allant de l'inscription constitutionnelle de cette limitation à l'importance du développement d'une culture démocratique parmi les élites politiques.

Soutenu par Open Society Africa

Éditions AfricTivistes

Copyright Creative Common

Mai 2024

info@africTivistes.org





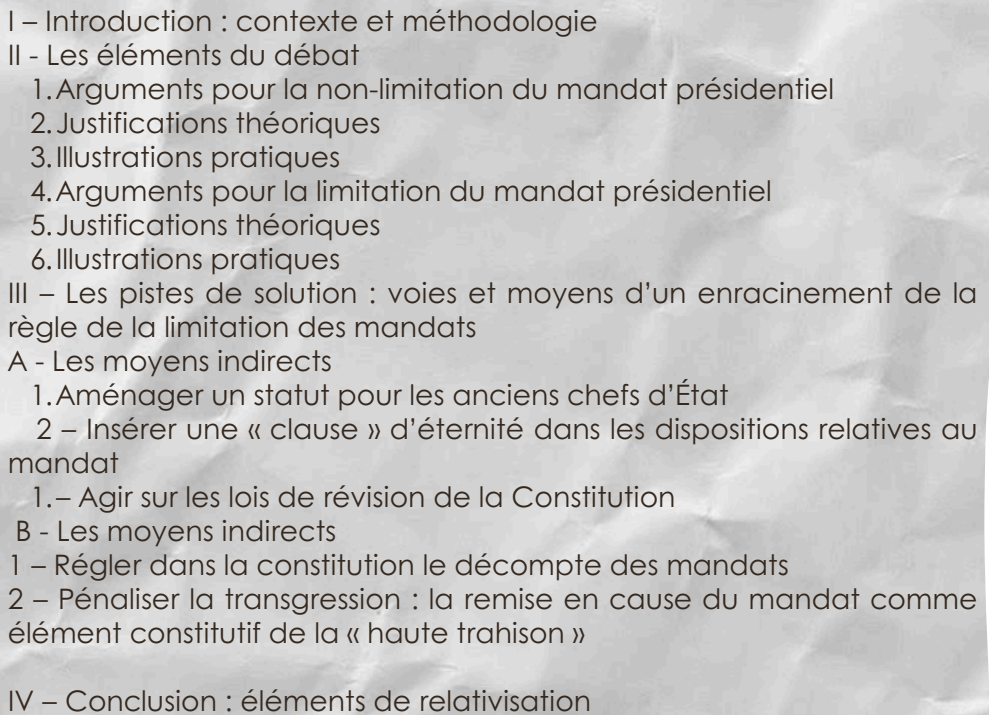
RÉSUMÉ

La problématique de la limitation des mandats est un débat ancien en droit et en science politique. Au Sénégal, le mandat présidentiel est une "pomme de discorde" autour de laquelle se cristallisent les tensions préélectorales, nuisant au bon déroulement des élections présidentielles.

La limitation des mandats, soutenue par des engagements internationaux, se justifie tant par des principes que par des expériences pratiques. Bien que l'inscription de cette limitation dans la Constitution soit fortement recommandée, le développement d'une culture démocratique parmi les élites politiques et la bonne foi des acteurs sont tout aussi importants que les réformes sur les textes.



SOMMAIRE

- 
- I – Introduction : contexte et méthodologie
 - II - Les éléments du débat
 - 1. Arguments pour la non-limitation du mandat présidentiel
 - 2. Justifications théoriques
 - 3. Illustrations pratiques
 - 4. Arguments pour la limitation du mandat présidentiel
 - 5. Justifications théoriques
 - 6. Illustrations pratiques
 - III – Les pistes de solution : voies et moyens d'un enracinement de la règle de la limitation des mandats
 - A - Les moyens indirects
 - 1. Aménager un statut pour les anciens chefs d'État
 - 2 – Insérer une « clause » d'éternité dans les dispositions relatives au mandat
 - 1. – Agir sur les lois de révision de la Constitution
 - B - Les moyens indirects
 - 1 – Régler dans la constitution le décompte des mandats
 - 2 – Pénaliser la transgression : la remise en cause du mandat comme élément constitutif de la « haute trahison »
 - IV – Conclusion : éléments de relativisation



MOT DE L'ÉDITEUR

La limitation des mandats présidentiels est un enjeu important en droit et en science politique, particulièrement au Sénégal où elle suscite de vifs débats et tensions politiques en période pré-électorale. À travers un programme "Sénégal : Un Pouvoir, deux mandats", AfricTivistes s'inscrit dans ses principes d'action visant à consolider les acquis démocratiques. Ainsi, plusieurs leviers d'action ont permis de prendre position pour faire respecter le principe démocratique de la limitation des mandats.

Ce Livre Blanc répond à notre politique recherche et documentation. Il a fait suite à une campagne de sensibilisation, d'information et de plaidoyer. Ladite campagne faisant suite à une série de production documentaire dont un film retraçant le long parcours démocratique du Sénégal notamment celui du respect de la limitation des des mandats présidentiels. Une veille légale a aussi permis de faire le bilan des différentes dispositions non consolidantes, abusives et restrictives du cadre légal sénégalais sur les principes du jeu démocratique et de son respect.

Ce livre examine en profondeur les arguments pour et contre la limitation des mandats, en mettant en lumière les implications démocratiques, juridiques et sociales de cette question. Il propose des solutions concrètes pour ancrer durablement cette règle dans la culture politique sénégalaise et prévenir les abus de pouvoir, tout en soulignant l'importance d'un engagement sincère des acteurs politiques et d'une forte culture démocratique.

C'est une contribution de AfricTivistes et de la société civile sénégalaise pour tous ceux qui s'intéressent à la consolidation de la démocratie au Sénégal et en Afrique. Il vise à sensibiliser les citoyens et les acteurs politiques sur l'importance de la limitation des mandats et à promouvoir un débat constructif sur les meilleures pratiques pour garantir une gouvernance transparente et responsable.

Pour ce Livre Blanc, AfricTivistes a collaboré avec Dr Sylla SOW, Maître de conférence titulaire au Département de droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal).

Cheikh Fall
Président AfricTivistes





I.

**INTRODUCTION
CONTEXTE ET
MÉTHODOLOGIE**




I – INTRODUCTION : CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE

La question de la limitation des mandats en général, et celle de l'élection du président de la République en particulier est un vieux débat en droit et en science politique. Il n'est sans doute pas excessif d'affirmer qu'elle est susceptible de se poser dans toute société humaine où s'exerce un pouvoir politique. Il semble que, depuis l'antiquité gréco-romaine, ce point fait débat. En Grèce, les pouvoirs qui n'étaient pas exercés par l'Assemblée du peuple étaient, semble-t-il, enfermés dans une durée d'une seule année, renouvelable une fois. Sur le continent africain même, l'exemple de Thierno Souleymane Baal dans le royaume toucouleur du Fouta, au XVIIIème siècle, est souvent cité. Afin d'éviter une captation du pouvoir par un clan ou une famille, ce chef de guerre et homme politique avait institué la règle selon laquelle l'exercice du pouvoir politique devait échoir alternativement à des familles.

A une époque plus contemporaine, la question de la limitation des mandats du chef de l'État s'est notamment posée dans deux grandes démocraties : en France et aux États Unis. Dans le premier cas, l'absence de toute règle dans la Constitution américaine de 1787 a été à l'origine d'une pratique flottante et incertaine : le président Ulysse Grant échoue à être élu pour une troisième fois en 1884, faute d'avoir été choisi comme candidat par son parti, alors que Théodore Roosevelt est quant à lui bel et bien choisi, mais n'est pas élu en 1912; alors que Franklin Roosevelt réussit la prouesse d'exercer quatre mandats, les deux derniers datant de 1940 et 1944. Le précédent n'en suscita pas moins l'inquiétude, pour un certain nombre d'américains qui considéraient que la Constitution avait ainsi été violée – tout au moins son esprit – et en 1951, la question fut définitivement réglée par l'insertion d'un vingt-deuxième amendement limitant le nombre de mandats à deux.

Le principe va connaître des vicissitudes analogues en France. Si la Constitution de la IIème république (1848) pose la règle de la non-réélection du président de la République, le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte (1851) vient anéantir la règle.



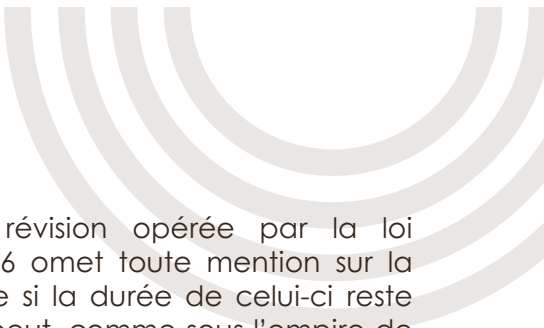
La III^{ème} république (qui commence en 1875) écarte toute limitation du nombre de mandats, précisément parce qu'elle considère que l'entrave ainsi faite au président de la République de se représenter peut créer la tentation de recourir à des moyens anticonstitutionnels pour se maintenir au pouvoir, comme l'a illustré le coup d'État de 1851. Sous la IV^{ème} République (1946-1958), le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois (deux mandats de sept ans donc au maximum) et la V^{ème} république abolit cette règle...qui ne ressurgit qu'en 2000, avec un mandat non seulement ramené à cinq ans, mais limité à deux (référendum constitutionnel du 2 octobre 2000).

L'évocation du passé, d'une part, de l'expérience de deux grands États modernes, d'autre part, n'est pas indifférente. Elle atteste que la limitation du nombre de mandats du chef de l'État n'est pas une question simple, comme on pourrait le croire à la vue du large consensus mondial qui semble exister sur ce point. Sur le continent africain, c'est avec les transitions démocratiques des années 90 que nombre d'États vont procéder, dans leurs Constitutions souvent fraîchement élaborées, à une limitation des mandats présidentiels. Presque systématiquement, l'adoption du multipartisme - qui met fin au parti unique - s'accompagne d'une limitation du nombre de mandats auquel peut prétendre le chef de l'État - souvent un mandat de cinq ans renouvelable une fois -.

S'agissant plus spécialement du Sénégal, qui est l'objet principal de notre étude, le mandat présidentiel a donné lieu à des aménagements successifs.

Sous la Constitution du 7 mars 1963, le président de la République est élu pour un mandat de quatre ans qui ne fait l'objet d'aucune limitation dans le temps.

C'est la loi constitutionnelle - c'est-à-dire la loi de révision de la Constitution - n° 70-15 du 26 février 1970 qui marque l'introduction de la limitation du mandat dans le droit sénégalais. Aux termes du nouvel article 21 de la Constitution, le président de la République « n'est rééligible qu'une seule fois » et l'article 22 indique que son mandat est de « cinq ans ».




Six ans plus tard cependant, la révision opérée par la loi constitutionnelle 76-27 du 6 avril 1976 omet toute mention sur la limitation du mandat, ce qui fait que si la durée de celui-ci reste inchangée – cinq ans –, le président peut, comme sous l'empire de la première constitution de 1963, se présenter autant de fois qu'il le souhaite.

La loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991 revient encore sur le mandat présidentiel sur deux points : elle fixe une durée de sept ans – une nouveauté – et le limite à deux.

Le 10 octobre 1998, une nouvelle révision de la Constitution – la loi constitutionnelle n° 98-43- omet toute mention du nombre de mandats et retourne ainsi au régime juridique découlant de la révision de 1976, c'est-à-dire fait sauter le verrou de la limitation.

A la suite de l'alternance politique intervenue en mars 2000, le pays a adopté une Constitution du 22 janvier 2001 qui a de nouveau limité le mandat du président à deux, avec une durée de cinq ans.


Par la suite, la question du nombre de mandats auquel le président de la République a droit s'est invitée deux fois dans le débat juridique et politique sénégalais. En 2012 d'abord, au sujet de la candidature du président sortant Abdoulaye Wade, élu en 2000 et réélu en 2007, ce dernier s'est en effet présenté une troisième fois en 2012, mais il a été battu à l'élection. A cette occasion, la validité de cette troisième candidature avait été âprement discutée, mais le Conseil constitutionnel, qui reçoit les candidatures, n'avait sans doute trouvé rien à redire à cette prétention puisqu'il a bien validé la volonté présidentielle. Le Conseil constitutionnel estimait que le premier mandat du président Abdoulaye, obtenu sous l'ancienne constitution, ne comptait pas dans la nouvelle de 2001.



Au sujet de son successeur, le président Macky SALL, la même question s'est posée aussitôt après la réélection de celui-ci en 2019. Là également, le débat a passablement tenu en haleine le pays, et il a fallu que le président SALL déclare, au début du mois de juillet 2023, qu'il renonçait à briguer un troisième mandat, pour que le débat s'apaise. Il convient toutefois de relever que dans son discours, le président sortant avait clairement fait entendre qu'il avait juridiquement le droit de se représenter, en se fondant sur une certaine interprétation de la Constitution ainsi que d'un avis qui avait été rendu en 2016 par le juge constitutionnel.

En tout état de cause, cette brève évocation de la question du mandat du chef de l'État au Sénégal atteste que ce point reste une « pomme de discorde » et que c'est autour de lui que se sont cristallisées des tensions préélectorales préjudiciables à une bonne tenue du scrutin ainsi qu'à la paix publique. Il est donc pertinent d'ouvrir un débat sur cette question, non pour re-susciter des controverses, mais pour trouver les voies et moyens d'un apaisement pérenne, afin précisément qu'à l'avenir le débat public au Sénégal ne soit pas gangrené par des tiraillements du genre de ceux auxquels on a assisté à la fin – présumée – du mandat des deux derniers chefs d'État du pays.

Dans cette perspective résolument pratique et futuriste, qui est celle du présent rapport, le parti a été pris de présenter dans un premier temps des éléments de problématique, avec une confrontation des arguments de principe des partisans et des adversaires de la limitation des mandats. Cette dimension théorique est essentielle parce que, précisément, au-delà des arguments techniques plus ou moins tirés des textes ou des décisions de justice, la controverse repose sur des partis pris, au sens propre du terme, c'est-à-dire sur des conceptions de la démocratie en général et de la démocratie électorale en particulier. La première partie du rapport sera consacrée à ce débat sur les principes (I).



Dans un second temps, et conformément aux TDR qui nous ont été proposés, un plaidoyer sera clairement esquissé pour le principe d'une limitation des mandats. Il s'agira de voir comment cette option peut être promue dans le débat public au Sénégal, quelles sont les voies et moyens pour y parvenir (II).

Le choix qui est clairement fait dans le rapport ne doit cependant pas occulter ses propres limites. Les moyens qui sont recommandés pour une « stabilisation » de la règle de la limitation ne sont pas des « recettes » infaillibles, ils restent, pour leur efficacité, tributaires d'un certain nombre de facteurs ; il convient donc d'en relativiser la portée.

Cet exercice de lucidité ne remet nullement en cause la pertinence de la limitation des mandats, il consiste seulement à être conscient de l'intervention de puissants facteurs adverses dans la consécration de cette modalité, fort louable, de conjuration de l'abus de pouvoir qu'est la limitation des mandats (III).



II. LES ÉLÉMENTS DU DÉBAT

Dans la discussion sur la nécessité – ou non – de limiter les mandats, chaque camp a ses arguments. Il s'agit de les passer brièvement en revue.





A - Arguments pour la non-limitation du mandat présidentiel

Ces arguments ont la plupart du temps une base théorique (A), mais les partisans de la non-limitation des mandats s'appuient également sur des illustrations pratiques, sur des exemples concrets qu'ils tiennent pour valider leur thèse (B).


1. Justifications théoriques

Le premier argument théorique des partisans de la non – limitation des mandats repose tout simplement sur la souveraineté du peuple. Le raisonnement tenu est le suivant : puisque c'est le peuple qui est le détenteur exclusif de la souveraineté, c'est-à-dire du pouvoir de décider, et de décider qui doit le diriger, pourquoi devrait-on brider la volonté populaire en limitant en quelque sorte son choix par l'exclusion de candidats qui seraient disqualifiés par le simple fait qu'ils ont déjà exercé le pouvoir ? On peut le dire autrement : si le peuple souhaite qu'un homme ou qu'une équipe continue à le diriger, au nom de quoi devrait-on s'opposer à une telle volonté ?

L'argument, il ne faut pas se le dissimuler, est simple et puissant. En posant la question de la limitation des mandats en termes de souveraineté populaire, en plaçant le peuple au cœur de cette problématique, les partisans de la non-limitation introduisent une donnée qui est essentielle. La souveraineté populaire ou nationale est en effet caractérisée par au moins trois choses, qui expriment tout son caractère impérieux.

Il s'agit d'abord d'une puissance : un État souverain est, à l'intérieur de ses frontières, la puissance suprême ; dans un cadre rigoureusement constitutionnel, c'est le peuple qui a le dernier mot, aucune autre instance ne peut le concurrencer.


Il s'agit ensuite d'une liberté : la souveraineté est le droit de ne recevoir d'ordre de personne, lorsqu'on l'envisage dans une perspective non plus constitutionnelle, nationale, mais internationale ; elle est l'indépendance même, au sens fort du terme.



Le point est extrêmement important, car la règle de la limitation des mandats peut précisément avoir une origine internationale, c'est-à-dire résulter de l'adhésion à un traité international. Rappeler dans ce contexte que les États sont substantiellement des êtres libres, c'est tempérer la force des traités, c'est même, dans une perspective radicale, nier le fait qu'une règle internationale puisse obliger un État à accepter la règle de la limitation des mandats. Ce point de débat est particulièrement pertinent dans le cas de l'objet de l'étude, qui est le Sénégal. On sait que cet État est partie à un traité international qui est probablement le seul au monde à vouloir régir la question de la limitation des mandats des chefs d'État dans les États membres, et qui est le Protocole de la CEDEAO de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance, dans lequel il est précisément question d'introduire la règle de la limitation des mandats, et qui sera évoquée plus loin dans ce rapport.

La souveraineté du peuple se caractérise enfin par le fait qu'elle est en principe inconditionnée : susceptible de s'appliquer à moult objets, elle n'a pas, pour ainsi dire, à se justifier, dès lors qu'elle n'enfreint pas le droit ou ne porte pas atteinte aux droits d'autres sujets. Intervient ici un autre principe, assurément pertinent dans le débat sur la limitation des mandats, qui est le principe de l'autonomie constitutionnelle de l'État. Il signifie que les États se gouvernent comme ils l'entendent, que les autres États ou institutions extérieurs s'obligent à respecter cette liberté rattachée à son mode de gouvernance. Le rejet de la limitation des mandats peut alors certainement se rattacher à ce principe d'autonomie constitutionnelle.


Le deuxième argument brandi est d'ordre plus circonstanciel, il revient à mettre en évidence la nécessité de disposer d'un minimum de temps pour mener à bien certains projets de développement.




Cet argument a une portée théorique moins ample que le précédent, bien entendu. Il est donc moins « écrasant » que lui, et pourrait même, par son caractère plus « circonscrit » et moins « redoutable », paraître plus acceptable, même pour les tenants de la thèse de la limitation des mandats. Ce qui serait demandé, ce n'est pas la prolongation d'un « bail » à la fête de l'État, bail conféré par un peuple absolument maître de son destin et donc seule instance apte à déterminer la durée de cette prolongation, c'est juste « le temps de finir », on allait dire un petit supplément temporel rapporté à une finalité louable : l'achèvement de travaux d'importance. L'argument a le double attrait de la logique – celui qui a commencé doit pouvoir finir – et de l'innocuité – il ne s'agit pas de s'éterniser au pouvoir mais d'en prolonger légèrement l'exercice -, bref une sorte de parenthèse tolérable parce que précisément brève.

Cet argument est régulièrement soulevé dans des pays en voie de développement, et le Sénégal n'est bien entendu pas une exception à cet égard. Les partisans de la non-limitation des mandats ont sans doute une certaine tentation d'y recourir dans des contextes où en effet, tout étant à construire ou reconstruire, les présidents de la République – puisqu'il s'agit d'eux – se parent volontiers de manteaux de « bâtisseurs », à la manière des Pharaons de l'ancienne Égypte. Dans le glossaire qui sert à magnifier leur magistère, des métaphores d'inspiration architecturale regorgent, cet aspect de leur présidence étant sans doute celui qui prépare le plus à une forme de « personnalisation du pouvoir », voire à un « culte de la personnalité ».

S'agissant du Sénégal spécifiquement, ce type d'arguments a fait surface aussi bien sous la présidence de Me Abdoulaye Wade que sous celle de M. Macky SALL, deux séquences politiques sous lesquelles le débat sur la limitation des mandats a effectivement fait rage. Les grands chantiers du premier sont connus : autoroutes diverses, pôle urbain de Diamniadio, tunnel de la Corniche, route pour le sommet de l'OCI, second grand aéroport du pays etc.





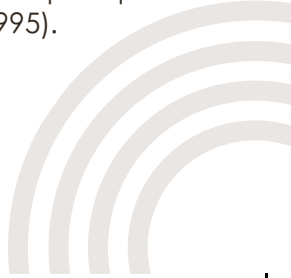
Quant au second, il est question du Train Express Régional (TER), du Bus Rapid Transit (BRT), des complexes sportifs de Diamniadio (Stade Abdoulaye Wade, Centre de conférences Abdou Diouf, Arena, etc). Lorsque leurs partisans ont voulu les pousser à se présenter une troisième fois à l'élection, ils ont systématiquement invoqué la nécessité de les laisser « achever » ces grands travaux. En termes plus systématiques, cet aspect de l'argumentation revient ainsi à défendre l'idée que les transformations souhaitées par tous nécessitent un minimum de temps, et qu'il convient d'accorder un « supplément » aux présidents sortants, c'est-à-dire une « prolongation » de leurs mandats.


Pour achever leur démonstration, les tenants de la non-limitation des mandats se prévalent d'exemples concrets.

2. Illustrations pratiques

Elles reviennent à donner des exemples dans lesquels l'absence de limitation des mandats s'est traduite par une longue durée d'exercice du pouvoir, sans que la qualité démocratique du système ait été remise en cause.

Plus précisément, des exemples sont donnés à travers l'histoire et dans des pays occidentaux considérés comme des modèles démocratiques, des personnages de premier plan ont exercé le pouvoir pendant de longues années. On songe ici à l'exemple américain, qui n'a certes pas fait des émules du fait de l'introduction du 22ème Amendement à la Constitution (1951), avec les quatre présidences de Franklin Roosevelt. L'on aime également à citer les exemples allemands de Helmut Kohl (chancelier durant 16 ans et 26 jours, du 1er octobre 1982 au 27 octobre 1998) et d'Angela Merkel (chancelière durant 16 ans et 16 jours, du 22 novembre 2005 au 8 décembre 2021) ou encore, dans une moindre mesure, le président François Mitterrand en France (durant presque 14 ans, soit deux septennats, du 21 mai 1981 au 17 mai 1995).





De telles illustrations sont avancées au soutien de la thèse de la non-limitation des mandats, pour montrer que la démocratie ne jure pas d'avec une longévité au pouvoir, dès lors que l'élu l'a été par des voies transparentes. Certains vont plus loin : la règle de la limitation du pouvoir serait une norme « importée », indifférente dans des États occidentaux qui n'y trouvent rien à redire mais imposée comme élément de label démocratique à des États plus jeunes, qui n'auraient donc aucune raison de la tenir pour parole d'Évangile.

Quelle est la valeur de toute cette rationalité hostile à la limitation des mandats ? Peut-on lui opposer des arguments ? En somme, sur quels éléments se fondent les partisans de la limitation des mandats ? C'est ce qu'il convient d'examiner à présent.

B - Arguments pour la limitation du mandat présidentiel


De la même manière que les partisans de la non-limitation avancent des arguments d'ordre théorique et d'ordre pratique, leurs adversaires, défenseurs de la limitation, justifient leur position sur ces deux registres.


1. Justifications théoriques

En théorie, le plafonnement du nombre de mandats du président de la République se justifie à divers égards.

Le premier avantage de la limitation est qu'elle évite les dérives d'un pouvoir trop confortablement établi.

Lorsqu'un gouvernement a l'assurance qu'il va perdurer, qu'aucun mécanisme démocratique efficace n'existe pour faire pièce aux dérives que son exercice du pouvoir comporte, il est naturellement porté à reproduire des vices bien connus. *La patrimonialisation du pouvoir* d'abord. La non-limitation des mandats finit par donner le sentiment ou l'illusion que le pouvoir est la chose de celui ou de ceux qui l'exercent, mirage que produit naturellement la durée.







L'élection est précisément faite pour conjurer ce risque d'appropriation des charges publiques et surtout des avantages qui vont avec. La limitation des mandats vient au contraire utilement rappeler que l'exercice du pouvoir, qu'un horizon électoral borne nécessairement, est appelé à cesser à plus ou moins brève échéance. Cette sorte de semonce a un effet sur la responsabilité même du gouvernant. Plus précisément, elle induit une responsabilité en éveil, elle est porteuse d'une dynamique de reddition des comptes. Sachant que son pouvoir est nécessairement limité, le gouvernant comprendra qu'il pourrait, par ce fait même, être amené à rendre compte de la manière dont il a usé des prérogatives qui étaient les siennes. Il n'est pas indifférent de relever que les dérives les plus monstrueuses des gouvernements sont le fait de ceux qui ont duré au-delà du raisonnable, et qui ont tiré de cette longévité une forme de prédisposition à l'abus de pouvoir.

Bien entendu, la patrimonialisation du pouvoir, synonyme de déresponsabilisation, va souvent avec le clientélisme, qui est précisément le moyen par lequel un pouvoir non limité dans sa durée se maintient. Alors que l'élection est une technique démocratique frappée au coin de la transparence et de la méritocratie, le clientélisme fausse la compétition pour le pouvoir parce qu'il dépouille le vote de sa glorieuse incertitude, parce qu'il garantit systématiquement la victoire du gouvernant, parce qu'au fond, elle vide l'élection de son sens même. On sait à quel point ce vice de la non – limitation des mandats gangrène la pratique électorale en Afrique. Il s'accompagne de pratiques malsaines connexes, comme le débauchage d'électeurs ou la transhumance pour utiliser un vocable bien sénégalais -, bref une forme de « vénalisation » des votes et des alliances.

Il faut y ajouter autre chose. En effet, autant le titulaire du pouvoir, c'est-à-dire le camp présidentiel mettra de soin à s'affilier d'avance des citoyens et des hommes politiques, autant il s'évertuera à affaiblir l'opposition politique.






Il ne faut pas s'y méprendre : c'est là un des effets directs de la non-limitation des mandats, au sens où celle-ci suggère que la meilleure façon de précisément garder le pouvoir, est de dégarnir les rangs de l'opposition, censée incarner l'alternance.

L'histoire politique du Sénégal a bien montré, sans que le lien ait été théoriquement fait avec la question spécifique et technique de la limitation des mandats, comment les gouvernements ont pu considérer qu'un des moyens de perdurer aux affaires était précisément de « débaucher » des opposants, voire, de les empêcher, par un moyen ou par un autre, d'exercer leurs activités politiques. Dans les années 80 - 90, le parti socialiste, à l'époque au pouvoir, avait réussi à « débaucher » un certain nombre de députés du PDS, le plus grand parti d'opposition, qui avait ainsi subi une saignée tellement sévère qu'une fois arrivé au pouvoir, ce parti initie une Constitution qui entend sanctionner les députés qui quittent la formation sous la bannière de laquelle ils ont été élus pour rejoindre une autre –qui est toujours celle qui est au pouvoir* -. Plus récemment, l'on a reproché au président Macky SALL d'avoir déclaré que son intention délibérée était de « réduire l'opposition à sa plus simple expression ». Il ne s'agit pas, loin sans faut, d'imputer ces initiatives au traitement juridique de la question de la limitation des mandats. Mais, il est évident que les deux phénomènes se nourrissent mutuellement, sans qu'il soit toujours possible d'établir des relations de causalité ou d'antériorité de l'un sur l'autre : la carence ou l'insuffisance de la limitation des mandats, ou encore le doute sur elle alimente la tentation de conserver le pouvoir, la meilleure garantie de cette conservation étant bien entendu l'affaiblissement de l'opposition.

Il y a fort à parier que dans un contexte où la règle de la limitation des mandats est aussi clairement énoncée qu'intériorisée par les acteurs, des déclarations de ce type ont toutes chances d'être rares.

*Article 60 al 4 de la Constitution de 2001 : « Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat ».



Dans le cas du Sénégal, il faut ajouter un autre inconvénient de non-limitation des mandats. Dans la mesure où la possibilité d'une nouvelle candidature reste toujours ouverte, au moins dans l'esprit d'un certain nombre de personnes, le climat politique devient lourd d'incertitudes, soit parce que l'intéressé, c'est-à-dire le président de la République, n'a pas fait connaître ses intentions, soit parce qu'un débat intense a lieu sur la validité d'une troisième candidature et que le pays entier reste suspendu à l'oracle du juge compétent – qui est le juge constitutionnel -. Dans l'attente de cette sorte de délivrance, le pays retient son souffle, l'économie et les « affaires » s'en ressentent bien entendu et le climat socio-politique se tend. Ce manque de sérénité est imputable à l'absence d'une claire détermination des limites que le président de la République ne saurait dépasser. Au Sénégal, de 2011 à 2012, l'on a abondamment débattu de la validité de la candidature éventuelle de Abdoulaye WADE, et entre 2021 et 2023, le pays ne scrutait que les faits et gestes du président SALL, systématiquement rapportés à la question du troisième mandat. Ce dernier lui-même a eu à avouer que s'il levait trop tôt l'incertitude sur sa candidature, plus personne ne « travaillerait » convenablement...

Certes, il était question, dans les deux cas, d'interprétation de dispositions limitatives du nombre de mandats, l'on ne saurait donc dire que l'agitation était imputable à une non-limitation proprement dite des mandats. Mais le fait est que c'est autour de cette problématique que le débat tournait. Il est donc parfaitement pertinent d'avancer qu'une clarification de ce point participerait d'un assainissement et d'un apaisement du débat public.

La limitation des mandats se défend donc du point de vue des principes et d'une certaine manière de faire de la politique, au Sénégal en particulier. Elle se justifie également à l'aune de l'expérience, à l'aune de la pratique.



2. Illustrations pratiques

Pour soutenir le bien-fondé de la limitation des mandats, plusieurs faits peuvent être invoqués.


Le premier est que des chefs d'État ont eu à en vanter les mérites ou à en regretter l'absence.

Au titre des premiers, il faut citer un ancien chef de l'État du Sénégal lui-même, Abdou Diouf. Interrogé sur la chaîne France 24 le 20 novembre 2014, l'ex- chef d'État déclare : « Je pense qu'à notre époque, deux mandats, c'est suffisant ». Il trouve lui-même que les 19 ans qu'il a passés à la tête du pays constituent une durée excessive.

S'ils n'en vantent pas les atouts, d'autres présidents africains ont mis un point d'honneur à se plier à cette règle. On citera les exemples du Ghana – où Jerry Rawlings, John Kufuor et Nana AKUFO ADDO ont effectué deux mandats seulement chacun, depuis près de 25 ans -, du Nigéria – qui a connu depuis 2007 quatre présidents s'étant conformés à la limitation des mandats – et le Bénin – dont les deux derniers chefs d'État, KEREKOU, Yayi BONI ont respecté la règle et l'actuel, Patrice TALLON a pris des engagements en ce sens -. Dans d'autres parties de l'Afrique, des exemples peuvent également être cités. Au Sénégal même, si les présidences WADE et SALL ont été marquées par des controverses sur la limitation des mandats, les deux chefs d'États précédents – Senghor et Diouf – ont quitté le pouvoir sans problème, l'un en démissionnant volontairement et l'autre à la suite d'une élection dont il a été le premier à reconnaître le verdict.

Ces « bonnes pratiques » doivent être soulignées parce qu'elles témoignent des limites de la thèse selon laquelle à l'instar de la « démocratie », la limitation des mandats ne serait pas tout à fait appropriée au contexte africain. Non seulement la limitation des mandats trouve des partisans parmi les gouvernants eux-mêmes, mais nombre d'entre ceux-ci s'évertuent à s'y conformer.

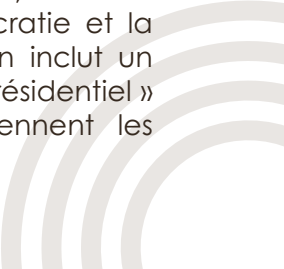
A côté de ces « exemples », il existe des « contre –exemples », qui renforcent tout autant la thèse de la limitation. Par « contre –exemples », il faut comprendre des cas dans lesquels la volonté de violer la règle a été à l'origine de troubles socio-politiques.

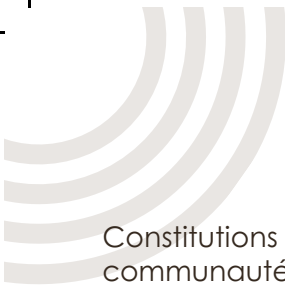


Au Niger, le président Tandja a été victime d'un coup d'État en 2010 parce qu'il voulait transgresser la règle de la limitation ; il en a été de même du président Compaoré du Burkina Faso en 2014 ou encore du président guinéen Alpha Condé, dont le troisième mandat a passablement vicié l'atmosphère politique du politique au point de compter parmi les facteurs qui expliquent sa « déposition » par des militaires en septembre 2021.

Il faut ajouter une dernière justification de la règle de la limitation. Celle-ci tend en effet à être « internationalisée », à découler des engagements internationaux de l'État.

La limitation des mandats est en passe de devenir un standard de normalité démocratique, un critère d'évaluation de la qualité démocratique d'un système politique. Pour s'en tenir aux seuls instruments juridiques africains, et dont certains lient l'État du Sénégal, on peut citer :

- La Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, qui énonce que « Les élections démocratiques sont la base de tout gouvernement représentatif », que cela se traduit par l'organisation d'« élections régulières » ou « à des intervalles réguliers » ; la Déclaration porte ensuite sur tous les aspects de la transparence et de l'intégrité d'un processus électoral ;
 - La Charte de la démocratie et des élections adoptée en 2007 au sein de l'UA, dont l'article 10 alinéa 2 énonce que « le processus d'amendement ou de révision » de la Constitution des États parties doit « reposer sur un consensus national important » », l'article 17 qui rappelle que les élections doivent être « transparentes, libres et justes », ainsi que l'article 23 qui pose que le « changement anticonstitutionnel de gouvernement » peut consister en « un refus pour un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres » ou consister en « tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique » ;
 - Et surtout le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance dont le projet de modification inclut un nouvel article 1er intitulé « De la durée du mandat présidentiel » et aux termes duquel « Les États membres prennent les dispositions dans leurs
- 



Constitutions respectives pour qu'à terme, aucun citoyen de la communauté élu président de la République ne puisse exercer plus de deux mandats présidentiels ou proroger le mandat qu'il exerce pour quelque motif ou sous quelque forme que ce soit ».

Il convient de signaler, pour finir, que les deux derniers instruments cités sont de véritables traités internationaux, stipulant de véritables obligations pour les États parties – parmi lesquels le Sénégal -. En principe donc, et en vertu de principes bien établis du droit international, ces États ne pourront invoquer le principe précédemment entrevu de l'autonomie constitutionnelle pour se soustraire aux dispositions des traités. On retiendra donc que pour la première fois dans le monde, une organisation ouest-africaine a tenté – et peut-être réussira bientôt – à régir la question du mandat des chefs d'États, et à ainsi ouvrir une brèche majeure dans le principe de l'autonomie constitutionnelle des États.

En attendant que cette limitation supranationale des mandats présidentiels intervienne, il est possible de réfléchir sur les moyens de promouvoir et d'asseoir la règle de la limitation des mandats.




PRESIDENT

III – LES PISTES DE SOLUTION : VOIES ET MOYENS D’UN ENRACINEMENT DE LA RÈGLE DE LA LIMITATION DES MANDATS

Ces voies et moyens ne sont sans doute pas tous dotés de la même efficacité, efficacité juridique ou pratique. Tous peuvent cependant être discutés ou adoptés dans la perspective d’une limitation des mandats. On distinguera ici les moyens indirects, souvent simplement incitatifs (A) et les moyens plus directs, souvent plus contraignants (B).





Constitutions respectives pour qu'à terme, aucun citoyen de la communauté élu président de la République ne puisse exercer plus de deux mandats présidentiels ou proroger le mandat qu'il exerce pour quelque motif ou sous quelque forme que ce soit ».

Il convient de signaler, pour finir, que les deux derniers instruments cités sont de véritables traités internationaux, stipulant de véritables obligations pour les États parties – parmi lesquels le Sénégal -. En principe donc, et en vertu de principes bien établis du droit international, ces États ne pourront invoquer le principe précédemment entrevu de l'autonomie constitutionnelle pour se soustraire aux dispositions des traités. On retiendra donc que pour la première fois dans le monde, une organisation ouest-africaine a tenté – et peut-être réussira bientôt – à régir la question du mandat des chefs d'États, et à ainsi ouvrir une brèche majeure dans le principe de l'autonomie constitutionnelle des États.

En attendant que cette limitation supranationale des mandats présidentiels intervienne, il est possible de réfléchir sur les moyens de promouvoir et d'asseoir la règle de la limitation des mandats.

A – Les moyens indirects :

On peut en répertorier trois, qui sont :


- L'aménagement d'un statut pour les anciens chefs d'État
- L'insertion d'une « clause d'éternité » dans les dispositions relatives au mandat
- Une action sur les lois de révision de la Constitution, qui sont les voies par lesquelles certains chefs d'État « restent » au pouvoir.

Chacun de ces moyens doit être brièvement évoqué.

1. Aménager un statut pour les anciens chefs d'État

Partant de l'idée - relativement optimiste, il faut bien l'avouer – que si certains chefs d'État sont tentés par la prolongation de l'exercice du pouvoir, c'est parce qu'ils appréhendent l'après-pouvoir. Ils craignent de ne plus jouir des avantages matériels et juridiques attachés à leur fonction actuelle; certains ont suggéré d'aménager un statut pour les anciens présidents de la République*.

* Olaka J.M., « Le statut judiciaire de l'ancien président de la République en Afrique francophone entre frein ou consolidation de l'État de droit », Revue internationale des francophonies, 2022.



Pour l'essentiel, ce statut leur garantit d'une part, un certain nombre de privilèges : logements et bureaux à leur profit, secrétariat, voitures de fonction, facilités de déplacements voire un rang dans le Protocole d'État et à certaines cérémonies officielles. En outre, ces gratifications peuvent se doubler d'une forme d'immunité juridictionnelle, à l'étendue variable. Il pourra ainsi être décidé que l'ancien chef d'État ne pourra jamais être poursuivi en justice pour des actes qu'il a posés pendant qu'il exerçait ses fonctions, tout au moins lorsque ces actes ont été pris dans l'exercice des fonctions officielles et non à titre purement privé.

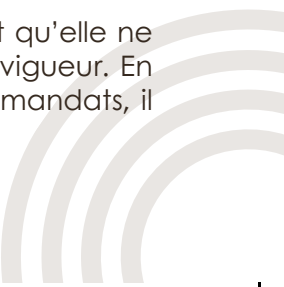
S'agissant du Sénégal, le dernier état de la question résulte du décret 2013-125 pris sous la présidence de Monsieur Macky SALL. Il prévoit une indemnité mensuelle de 5 millions de francs, auxquels s'ajoutent une assurance maladie étendue au conjoint, la dotation de deux véhicules, un logement – ou une indemnité compensatrice de 4.500.000 f si l'ex-président renonce à être logé -, un aide de camp, des gendarmes préposés à la garde de son domicile, deux agents de sécurité comme gardes du corps, et divers personnels de maison, allant du jardinier au cuisinier en passant par la lingère*.


Au regard de tels avantages, on peut certainement considérer que la garantie d'un statut post – présidentiel a été satisfaite au Sénégal. Mais, la récurrence du débat sur la « troisième mandat » dans ce pays est sans doute la preuve que l'utilisation de ce levier ne suffit pas.

2 – Insérer une « clause » d'éternité dans les dispositions relatives au mandat

Il est également possible d'utiliser le levier de la Constitution, en « rigidifiant » le mandat présidentiel; plus précisément, en posant la règle de droit commun (un ou plus souvent deux mandats) et en indiquant simultanément que celle-ci ne peut faire l'objet d'une révision. Elle serait donc une norme « éternelle ».

La difficulté avec ce genre de norme, c'est précisément qu'elle ne vaut que lorsque la Constitution qui la secrète reste en vigueur. En d'autres termes, pour mettre en échec la limitation des mandats, il suffit tout simplement de changer de Constitution.





Ce faisant, la cause d'éternité disparaît... À partir de là, le raisonnement tenu est le suivant : la Constitution ayant changé, tout ce qui lui est antérieur est disqualifié et le décompte des mandats doit être remis à zéro.

Il en résulte que les « clauses d'éternité » qui touchent le mandat présidentiel sont d'une efficacité limitée, et leur neutralisation confine à la banalité, dans le contexte africain.


3 – Agir sur les lois de révision de la Constitution

Puisque les remises en cause de la limitation des mandats s'opèrent par des révisions constitutionnelles (alors dénommées « lois constitutionnelles »), il peut être pertinent d'agir sur les lois en question, pour en neutraliser ou en limiter l'effet dissolvant. Cette « action » sur les lois de révision peut alors prendre deux formes :

a) L'on pourrait d'abord poser le principe même de leur contrôle juridictionnel. Un tel contrôle crée au moins le sentiment que la révision de la Constitution peut être « faillible », c'est-à-dire juridiquement répréhensible, soit parce qu'elle n'a pas respecté une procédure donnée (imaginons une loi de révision adoptée par voie parlementaire alors qu'elle aurait dû l'être par voie référendaire, ou l'inverse, parce que son initiateur savait qu'il allait être désavoué devant le peuple ou devant le Parlement) soit parce que sur le fond, la loi de révision méconnaît des principes ou des valeurs constitutionnelles (imaginons une révision instaurant une non – limitation totale des mandats, ou une présidence à vie, dans un contexte où la Constitution pose en principe l'alternance politique, la rotation de l'exercice du pouvoir ou la circulation des élites politiques).

Le principe même d'un contrôle juridictionnel des lois de révisions en général, des lois qui portent sur le mandat en particulier peut s'avérer essentiel dans un contexte où le juge constitutionnel refuse ou hésite à exercer un tel contrôle. Or, c'est exactement le cas au Sénégal : le conseil constitutionnel, de manière systématique, refuse de contrôler ces lois-là. La décision du 9 octobre 1998 par laquelle il inaugure cette jurisprudence est doublement intéressante : elle constitue bien le précédent et *elle porte sur l'absence de limitation des mandats du président de la République.*

* Il semble que le sort ainsi fait aux anciens présidents de la République sénégalais soit beaucoup plus avantageux que celui de leurs homologues français par exemple, dont l'indemnité mensuelle s'élève à un peu plus de 6000 euros, soit près de 4 millions de francs CFA.




Or, le Conseil répond aux députés qui l'ont saisi que « la loi attaquée modifie les articles 21 et 28 de la Constitution ; qu'elle est donc une loi constitutionnelle dont le contrôle échappe à la compétence du Conseil constitutionnel ». Le Conseil confirmera sa position dans d'autres décisions*.

Pour en finir avec un tel état de fait, regrettable dans la mesure où il ouvre des brèches d'inconstitutionnalité dans le système juridique, deux solutions sont concevables : que le juge lui-même fasse évoluer sa jurisprudence (car un revirement de jurisprudence peut parfaitement être élaboré et défendu) ou que le pouvoir constituant lui attribue explicitement la compétence de contrôler les lois constitutionnelles, cette dernière voie ayant l'avantage d'opérer de façon immédiate et certaine.

b) Il est possible de ne pas s'arrêter à l'institution d'un pouvoir de contrôle juridictionnel, d'aller plus loin en posant des directives d'interprétation à l'intention du juge. Il s'agirait alors de ne pas se contenter du principe d'un contrôle mais d'indiquer, par exemple, que les lois constitutionnelles ont une finalité : celle de conforter le système démocratique, celle de ne pas servir une conservation indue du pouvoir, ou celle de ne jamais méconnaître l'impératif constitutionnel de circulation des élites et de l'alternance.

Entendons-nous bien : de telles orientations interprétatives peuvent ne pas suffire à conjurer les entreprises de neutralisation de la limitation des mandats, mais en établissant les critères et des points de contrôle, elles obligent le juge à confronter la révision à ces exigences constitutionnelles-là, à ne pas esquiver ce débat. En l'absence de directives de cette nature, un juge timoré ou soumis à un pouvoir politique peut parfaitement escamoter le contrôle attendu de lui.

* Par exemple, la décision 90/2003, 1/C/2003 du 1er juin 2003 au sujet de la loi constitutionnelle instituant le Conseil de la République pour les Affaires Économiques et Sociales ; ou la décision 92/2005, 3/C/2005 du 18 janvier 2006 au sujet de la loi portant prorogation du mandat des députés.



Pour finir sur ce point relatif à l' « action » sur les lois de révision, et pour souligner son importance, on rappellera que sur le continent africain, un tel contrôle a mis en échec, au moins provisoirement, deux tentatives de transgression de la règle de la limitation des mandats : au Niger en 2010 (la Cour constitutionnelle a rejeté le projet de révision par lequel le président Tandja a voulu « rester » au pouvoir) et au Nigéria en 2002, la Cour suprême a fait échec à une loi électorale voulue par le président Obasanjo et les députés, qui prolongeait d'une année le mandat, non du chef de l'État, mais des conseils de gouvernement des États fédérés).

Tous les moyens que voilà constituent des pistes de recherche, des leviers sur lesquels il est possible d'agir pour asseoir le principe de la limitation des mandats. Ils ne sont cependant pas les seuls, ni les plus drastiques. Il est encore possible d'aller plus loin dans la réalisation de ce dessein, possible d'imaginer des moyens plus « directs ».

B - Les moyens directs :


Ces moyens sont au nombre de deux. Il s'agit alors de :


- Régler dans la Constitution la question du décompte des mandats ;
- Ériger en incrimination pénale le « parjure » appliqué au mandat.

On doit dire un mot de chacune de ces modalités.

1 – Régler dans la Constitution le décompte des mandats

Lorsque la Constitution d'un pays ne dit aucun mot de la limitation des mandats, lorsqu'elle admet donc que le président peut indéfiniment solliciter le suffrage des citoyens, la question ne se pose pour ainsi dire pas. Il est cependant arrivé, dans certains États dont le Sénégal, que le débat soit en quelque sorte purement arithmétique ou comptable : il s'agit alors d'un problème de décompte des mandats, le chef de l'État qui prétend se présenter (souvent une troisième fois)





estimant que le premier ou les deux premiers mandats accomplis ne sauraient être comptabilisés, puisqu'ils l'ont été sous l'empire d'une Constitution ou d'une disposition constitutionnelle qui n'est plus en vigueur.

Devant une telle situation, l'on peut être tenté par la solution consistant à régler, ab initio, le problème en posant dans la Constitution que le « premier » mandat sera comptabilisé, quoiqu'il advienne, c'est-à-dire même en cas de changement de la Constitution.

Cette option semble avoir été celle de la Gambie dans sa Constitution de 2020, dont l'article 102 §2 énonce: « No person shall hold office as President for more than two terms of five years each, whether or not the terms are consecutive ». En somme, aucune personne ne peut, de manière continue ou discontinue, avoir plus de deux mandats présidentiels de 5 ans chacun. Un débat sur le « point de départ » est donc exclu en principe.

Si une telle solution a le mérite de la clarté ou de la radicalité, elle peut, pour les puristes soucieux d'esthétique rédactionnelle, pécher par « opportunisme ». Il s'agit là, en effet, d'une disposition clairement « conjoncturelle », manifestement insérée pour répondre à la question du décompte des mandats. On admettra cependant que non seulement la fin peut justifier les moyens en l'espèce, mais que le libellé gambien est suffisamment élégant pour échapper au grief d' « opportunisme ». En tout état de cause, le procédé est efficace et il règle, à la source allait-on dire, le problème de la limitation et du décompte des mandats.



2 – Pénaliser la transgression : la remise en cause du mandat comme élément constitutif de la « haute trahison »

Il s'agirait ici d'aller au-delà de l'engagement formel à respecter la limitation des mandats et de prévoir de façon claire la sanction afférente à la violation de cette règle. Celle-ci serait pénale et se rattacherait à la notion de « haute trahison », qui est classiquement l'infraction appliquée à un chef d'État dans l'exercice de ses fonctions. Le choix consisterait à ne pas simplement énoncer le principe de la responsabilité pour haute trahison mais d'indiquer que la prolongation induite d'un mandat est susceptible d'une telle incrimination.

L'option que voilà pourrait s'avérer utile dans la mesure où dans certains États, toute idée de responsabilité pénale du chef de l'État est exclue. Dans d'autres États, l'infraction de haute trahison appliquée au président de la République est bien prévue, mais elle n'est pas spécifiée, « exemplifiée » : il s'agirait alors d'inscrire dans la Constitution que la violation de la règle de la limitation des mandats est un cas de haute trahison.


Il existe ainsi toute une gamme de solutions imaginables pour asseoir la règle de la limitation des mandats appliquée au président de la République en Afrique en général et au Sénégal en particulier. On doit cependant admettre que quelle que soit l'ingéniosité supposée de ces parades, celles-ci ne sauraient être tenues pour des « recettes ». On peut encore le dire de façon plus directe : les voies qui ont été tracées pour asseoir le principe de la limitation des mandats ne sont pas d'une efficacité infaillible. Elles restent des procédés dont il convient de ne pas surestimer la portée ou les vertus. C'est cette nécessité de la relativisation qu'il faut rappeler en conclusion. Il convient en effet, si l'on veut efficacement combattre la non-limitation des mandats, de rester lucide sur les limites éventuelles des solutions que l'on propose.



IV – CONCLUSION ÉLÉMENTS DE RELATIVISATION

Ces éléments de relativisation sont au moins
au nombre de trois (3) :






1 – Les pistes de recherche qui ont été suggérées consistent presque toutes à agir sur le texte constitutionnel, à réécrire celui-ci. Or, la Constitution elle-même est toujours susceptible d'être abrogée ou modifiée.


En d'autres termes, l'œuvre de stabilisation que l'on a espéré réaliser en fixant le principe de la limitation des mandats est toujours susceptible d'être remise en question par une volonté populaire – immédiate ou médiata, référendaire ou parlementaire – qui n'est pas en principe moins légitime que celle qui a établi la règle de la limitation des mandats. L'on a vu précédemment comment le procédé de la réforme constitutionnelle – réforme totale ou partielle, exercice du pouvoir constituant originaire ou exercice du pouvoir constituant dérivé – a été utilisé pour faire échec à la règle de la limitation des mandats.

2 – Dans la perspective d'un assainissement du système juridique et politique, il importe de ne pas se limiter à la seule question de la limitation des mandats du chef de l'État et d'envisager le problème pour tous les mandats.

Il s'agirait alors de réfléchir sur le phénomène de l'accaparement ou de la captation du pouvoir, dont le cas du président de la République est certes le plus spectaculaire et le plus « médiatisé », mais qui n'est pas le seul. En effet, dans bien de pays africains et au Sénégal en particulier, il existe, à une échelle infra-présidentielle si l'on ose dire, des pratiques de pouvoir – au niveau du pouvoir exécutif ou des collectivités décentralisées, entre le monde des affaires et le monde de la politique, dans le cumul d'un certain nombre de mandats – éminemment critiquables et directement rattachables à une tentation de « garder le pouvoir » dont le rejet de la limitation des mandats n'est qu'un avatar.

3 – Le développement d'une culture démocratique dans les élites politiques, la bonne foi des acteurs sont sans doute au moins aussi importants que l'action sur les textes.





En somme, la solution du problème doit aussi être recherchée dans la formation des hommes politiques, dans l'aménagement d'une plus grande pour l'éthique, il faut oser le mot : dans l'amélioration qualitative des ressources humaines. C'est donc le « métier politique » qui demande à être repensé, remodelé, dans un contexte sénégalais dont tous s'accordent à reconnaître qu'il est aujourd'hui très dégradé.

4- Il est impératif dans cette perspective d'avoir des institutions fortes assumant pleinement leurs missions notamment

Sur ce point il est intéressant de rappeler la position de la juridiction sénégalaise a la volonté du Chef de l'état de reporter l'élection présidentielle. A la veille du démarrage de la campagne de l'élection présidentielle du 24 février, le président de la République a, par un discours la nationale abroger le décret convoquant le collège électoral. Le Conseil constitutionnel dans sa décision 1/C/2024, du 15 février 2024, a estimé que l'élection du président de la République ne peut être reportée au-delà de la durée du mandat qui arrive à terme le 02 avril 2024, et invité les autorités compétences a fixé la date dans les meilleurs délais.

Pour le Conseil constitutionnel, l'expression des meilleurs délais renvoie nécessairement à une date pouvant permettre la tenue de l'élection avant la fin du mandat. Puis, dans une seconde décision la juridiction constitutionnelle fixe la date de l'élection présidentielle le 31 mars 2024, en vertu de sa plénitude de juridiction en matière électorale, son pouvoir régulateur de maintien de la continuité de l'État et de la stabilité des institutions. A la suite de cette décision, le président de la République a fixé la date de l'élection le 24 mars 2024.



LIVRE BLANC

LIMITATION DU MANDAT PRESIDENTIEL

Par Dr Sylla SOW

Maitre de conférence titulaire au Département de droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)



NOUS CONTACTER



+221 33 837 51 24



info@afriktivistes.org



www.afriktivistes.org



Dakar, Sénégal

Soutenu par Open Society Africa

Éditions AfricTivistes

Copyright Creative Common

Mai 2024

info@afriktivistes.org

